

Arrêt

n° 233 258 du 28 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et vous êtes né le 31 mai 1994. Vous résidiez avec vos parents dans le quartier Guerile-Kiras, situé dans la municipalité de Shkodër en Albanie. Vous êtes retourné habiter à cette adresse vers 2013, après un séjour d'environ deux ans en Belgique en tant que mineur d'âge, où votre mère [F. C.] (SP : [...]) a demandé une

protection internationale le 13 avril 2011, laquelle s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le CGRA le 25 mai 2012 et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 86 026 du 21 août 2012. Vers le mois d'avril 2019, vous quittez à nouveau votre pays par avion à destination de la Belgique. Environ trois mois plus tard, soit le 16 juillet 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez ce qui suit.

De nombreux meurtres ont été commis ces derniers mois dans votre quartier de résidence à Shkodër. Le 30 mars 2019, des voisins, [At.] et [Im.] [B.], ont notamment été assassinés à proximité de votre maison. Ce meurtre intervient dans un contexte d'affrontements entre les clans [BA.] et [L.]. Depuis lors, un système de vidéosurveillance est installé autour de votre maison.

Le mois suivant, soit en avril 2019, en rentrant chez vous, vous apercevez une voiture avec des vitres teintées et sans plaque d'immatriculation garée devant votre maison. A votre approche, elle démarre dans votre direction, raison pour laquelle vous abandonnez votre moto et prenez la fuite via des habitations voisines. Par précaution, vous décidez ensuite de rejoindre votre frère aîné, [It.] [C.] (SP : 5.042.301), qui réside à Gand en Belgique.

Le 4 mai 2019, votre cousin paternel, [Bm.] [C.], est arrêté à Tirana en compagnie de [Bm.] [BR.] et au motif d'avoir aidé ce dernier, lequel serait notamment impliqué avec [Im.] [L.] dans l'assassinat des frères [B.].

Le 5 mai 2019, vous êtes quant à vous interrogé par la police de Gand, suite à la dénonciation de la nièce des frères [B.] selon laquelle vous seriez l'auteur de ce double meurtre. Il ressort néanmoins des vérifications qui sont faites que vous avez été confondu avec [Im.] [L.] et vous êtes dès lors rapidement disculpé.

Pour appuyer votre requête, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité nationale, délivrée le 25 mai 2017 et valable dix ans ; trois articles de presse concernant l'arrestation à Tirana de [Bm.] [BR.] et de votre cousin [Bm.] [C.] ; et une attestation de la police de Gand, datée du 11 octobre 2019, au sujet de votre interpellation en date du 5 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 15 février 2019 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être tué en cas de retour en Albanie par des membres du clan [BA.], en raison des liens qui existent entre votre cousin paternel [Bm.] et un clan adverse, à savoir la famille [L.] (Cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) du 9 octobre 2019, pp.8-10 et pp.16-17). Or, il convient tout d'abord de relever le caractère entièrement hypothétique de votre crainte, laquelle ne repose sur aucun élément tangible. De fait, à la question de savoir si vous avez réellement été menacé dans ce cadre, vous répondez simplement avoir été suivi par une voiture suspecte peu avant de venir en Belgique, ce qui ne s'avère pas convaincant. Aucun élément objectif ne permet notamment d'établir un lien entre cet incident et la crainte que vous invoquez (Cf. NEP du 9 octobre 2019, pp.13-14). De plus, il convient de relever que vous vous êtes

contredit sur ce point, prétendant dans un premier temps avoir été suivi à plusieurs reprises par des véhicules qui rôdaient autour de votre maison, avant d'affirmer qu'un tel incident ne s'était produit qu'une seule fois (Cf. NEP du 9 octobre 2019, p.8 et p.17), ce qui affecte ainsi la crédibilité de cette seule et unique menace potentielle, ayant précédé votre départ du pays.

Relevons en outre que vous n'avez même pas envisagé de solliciter la protection des autorités albanaises vous concernant, sous prétexte que vous ne disposeriez d'aucune preuve et qu'elles seraient corrompues (Cf. NEP du 9 octobre 2019, pp.14-16). Il ressort pourtant aussi bien de vos déclarations que des articles de presse que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale que vos autorités ont déjà procédé à l'arrestation de nombreux membres des clans [BA.] et [L.] et qu'elles recherchent activement les individus en fuite, ce qui démontre leur volonté de mettre un terme aux affrontements répétés entre ces deux familles (Cf. NEP du 9 octobre 2019, pp.9-11 et p.17). Or, rappelons que la protection à laquelle donne droit la protection internationale revêt un caractère auxiliaire ; elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection des autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas. Autrement dit, votre absence de recours à la protection que les autorités albanaises pourraient vous octroyer les place dans l'impossibilité de vous aider efficacement. Partant, un tel comportement dans votre chef conforte le CGRA dans sa conviction que la crainte que vous alléguez est dénuée de tout fondement.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez rapidement été disculpé après avoir été interpellé par la police de Gand début mai 2019 dans le cadre des enquêtes menées dans le but de retrouver [Im.] [L.], à savoir l'auteur présumé du meurtre des frères [B.] (Cf. NEP du 9 octobre 2019, p.9, p.15 et pp.17-18). Rien ne permet dès lors de comprendre pourquoi, si vous vous êtes réellement senti en danger suite à cette interpellation, vous n'avez entrepris aucune démarche destinée à faire savoir aux membres de la famille des victimes que vous n'êtes aucunement impliqué dans cet assassinat, et cela d'autant plus que vous précisez pourtant avoir jusqu'alors entretenu de très bonnes relations avec eux (Cf. NEP du 9 octobre 2019, p.9, pp.11-12, p.15 et p.18). Une fois de plus, un tel constat, qui dénote à nouveau que vous avez fait preuve d'un attentisme injustifiable, nous empêche de considérer que vous seriez menacé de mort en cas de retour en Albanie.

Au surplus, remarquons que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'OE qu'environ trois mois après votre arrivée en Belgique, et tout au moins plus de deux mois après votre interpellation par la police de Gand, ce qui ne concorde pas avec le comportement qu'on peut légitimement attendre d'une personne qui craint avec raison un retour dans son pays d'origine. Cette dernière observation renforce encore davantage les constats effectués ci-dessus.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse développée supra. En effet, votre carte d'identité albanaise atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées. Quant aux articles de presse concernant l'arrestation à Tirana de votre cousin paternel et à l'attestation de la police de Gand au sujet de votre interpellation auprès de leurs services, ils se rapportent à des éléments que nous n'avons pas non plus remis en cause. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* »

2.3 Le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos relatifs au conflit opposant deux familles de Shkoder ainsi qu'aux éléments qui le relient à une de ces familles et l'exposent à des représailles. Il conteste ensuite qu'il existe en Albanie une possibilité effective de protection.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise

3. L'examen du recours en ce qu'il porte sur la réalité des faits allégués et sur le bien-fondé de la crainte invoquée

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions du requérant au sujet des menaces qu'il dit redouter sont dépourvues de crédibilité. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

3.2. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les lacunes relevées dans les propos du requérant se vérifient, ce dernier ne fournissant aucun élément de nature à démontrer qu'il serait personnellement visé par la vendetta qu'il déclare redouter suite au meurtre de deux frères B. par I. L. le 30 mars 2019. Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique que le requérant, qui n'appartient ni à la famille B. ni à la famille L., soit personnellement visé par une vendetta impliquant ces familles. Ni l'arrestation en Albanie d'un de ses cousins, ni la dénonciation dont il dit avoir été victime en Belgique ne fournissent à cet égard d'indication utile.

3.3. Dans sa requête, le requérant ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Interrogé lors de l'audience du 20 février 2020, le requérant déclare que le meurtre des frères B. en mars 2019 faisait suite à de nombreux autres meurtres commis dans son quartier en l'espace d'une année. Toutefois, il ressort de ses déclarations lors de cette audience qu'aucun membre de sa famille n'est impliqué dans ces meurtres, que ce soit en qualité de meurtrier ou de victime. Invité à s'expliquer à ce sujet, le requérant précise que ces meurtres ont été commis dans le cadre de conflits opposant deux grands clans, à savoir les clans [L.] et [BA.]. Il ajoute, sans toutefois étayer autrement ses propos, que sa famille serait assimilée au clan [BA.]. Il rappelle encore qu'un de ses cousins est poursuivi en Albanie, parce qu'il serait soupçonné d'avoir caché le meurtrier des frères B. en mars 2019.

3.4. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à

son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or en l'espèce, en dépit des occasions qui lui ont été données de s'expliquer à ce sujet, force est de constater que le requérant ne fournit toujours pas d'élément sérieux susceptible d'expliquer qu'il serait personnellement visé par le conflit opposant les clans [L.] et [BA.]. Il s'ensuit que la crainte qu'il invoque est, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, fondée sur de simples suppositions et que le bienfondé de cette crainte ne peut dès lors pas être tenu pour établi à suffisance.

3.5. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits et constate que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

3.6. Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE